

N^o 264. — DÉCISION réglant les dispositions à prendre à l'arrivée de M. le Gouverneur Morau.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1829 réglant les honneurs attribués au Gouverneur de la Guyane Française, laquelle est rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu le décret du 20 avril 1883 nommant M. Morau, commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

A l'arrivée sur rade du bâtiment qui amènera M le Gouverneur Morau :

1^o L'aide de camp et le capitaine de port iront à bord le complimenter et recevoir ses ordres sur le moment de son débarquement ;

2^o A l'instant où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, un des navires de la station locale, désigné par un ordre ultérieur, fera une salve de 15 coups de canon ; à son arrivée à terre, le même salut sera répété par la batterie du Mont-Faaire ;

3^o L'état-major de la place, à la tête d'un détachement de cinquante hommes d'infanterie, commandé par le commandant et le lieutenant d'une des compagnies, le recevra sur le rivage ; le détachement accompagnera le Gouverneur jusqu'à l'hôtel du Gouvernement, où il attendra ses ordres ;

4^o La garnison de Papeete, y compris la gendarmerie, prendra les armes et se rangera en bataille sur le quai, en face de l'endroit choisi pour le débarquement, sous le commandement de M. le capitaine commandant le détachement d'infanterie de marine.

Les troupes porteront les armes, les clairons et trompettes sonneront aux champs.

5^o A son arrivée à l'hôtel du Gouvernement, M. le Gouverneur Morau sera reçu à la porte principale par le Gouverneur, le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service judiciaire, les membres du Conseil d'administration et les personnes ayant rang individuel.

MM. les membres du Conseil colonial, MM. les chefs de service et de corps, MM. les commandants des bâtiments de la station locale, les fonctionnaires et officiers placés sous leurs ordres ; MM. les membres du tribunal et de la chambre de commerce et du